



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4874

Projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

Date de dépôt : 30-11-2001

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-11-2001	Déposé	4874/00	<u>3</u>
02-07-2003	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports Rapporteur(s) :	4874/01	<u>10</u>
18-07-2003	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2003) Evacué par dispense du second vote (18-07-2003)	4874/02	<u>13</u>
31-12-2003	Publié au Mémorial A n°126 en page 2639	4874,5158	<u>16</u>

4874/00

N° 4874

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

* * *

*(Dépôt: le 30.11.2001)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.11.2001)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971	3
5) Avis du Conseil d'Etat (8.11.2001)	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

Villars-sur-Ollon, le 23 novembre 2001

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du Protocole de Montréal, fait le 24 février 1988 et signé par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 18 mai 1989, est d'apporter une clarification sur le plan légistique et plus d'efficacité quant à la répression des actes illicites en aviation civile. Ledit Protocole prévoit deux types d'infractions pour lesquelles les règles de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 seraient applicables: notamment l'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes et l'obligation d'établir clairement sa compétence.

Dans le domaine de la répression des actes illicites affectant le domaine aéronautique il existe actuellement trois conventions internationales que le Grand-Duché de Luxembourg a signées et ratifiées:

- la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,
- la Convention de La Haye du 16 septembre 1970 pour la répression des captures illicites d'aéronefs,
- la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le Protocole cité sous rubrique complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile adoptée à Montréal, le 23 septembre 1971 et ratifiée par notre pays en date du 15 février 1982.

Par la ratification du Protocole sous revue le Luxembourg va compléter son dispositif juridique en matière de répression d'actes illicites de violence dans l'aviation civile et contribuera ainsi plus efficacement aux efforts entrepris sur le plan international dans la lutte contre les actes de violence dirigés contre les personnes ou installations aéroportuaires dans le milieu aéronautique civil.

On constate par ailleurs que bon nombre d'Etats, avec lesquels le Grand-Duché a négocié bilatéralement des accords aériens ou avec lesquels il se trouve en phase de négociation ou de conclusion de tels accords, ont déjà ratifié ce Protocole ce qui risque de créer des disparités juridiques sur le plan bilatéral en ce qui concerne l'application des dispositions convenues sur le plan international. Par ailleurs, vu la sensibilité du domaine de la sécurité aérienne, il faut s'attendre également à ce que des Etats fassent dépendre l'issue des négociations ou leurs relations bilatérales tout court en matière de transports aériens de l'attitude que leur partenaire bilatéral, en l'occurrence le Luxembourg, réserve aux instruments d'action adoptés et signés sur la scène internationale.

*

PROTOCOLE
pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports
servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Conven-
tion pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de
l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE,

considérant que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats,

considérant que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,

considérant qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes:

Article 1er

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après „la convention“), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

1. A l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe *1bis* suivant est ajouté:
 „*1bis*. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme:
 - a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
 - b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompt les services de l'aéroport,
 si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.“

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots „paragraphe 1er“:
 „ou au paragraphe *1bis*“.

Article III

A l'article 5 de la convention, le paragraphe *2bis* suivant est ajouté:

„*2bis*. Tout Etat contractant prend également les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au paragraphe *1bis* de l'article 1er et au paragraphe 2 du même article, pour autant que ce dernier paragraphe concerne lesdites infractions, dans le cas où l'auteur présumé de l'une d'elles se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas conformément à l'article 8 vers l'Etat visé à l'alinéa a) du paragraphe 1er du présent article.“

Article IV

Le présent protocole sera ouvert le 24 février 1988 à Montréal à la signature des Etats participant à la Conférence internationale de droit aérien, tenue à Montréal du 9 au 24 février 1988. Après le 1er mars 1988, il sera ouvert à la signature de tous les Etats à Londres, à Moscou, à Washington et à Montréal, jusqu'à son entrée en vigueur conformément à l'article VI.

Article V

1. Le présent protocole sera soumis à la ratification des Etats signataires.
2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut ratifier le présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, qui sont désignés par les présentes comme dépositaires.

Article VI

1. Lorsque le présent protocole aura réuni les ratifications de dix Etats signataires, il entrera en vigueur entre ces Etats le trentième jour après le dépôt du dixième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui le ratifiera par la suite, il entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de son instrument de ratification.
2. Dès son entrée en vigueur, le présent protocole sera enregistré par les dépositaires, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies et de l'article 83 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale (Chicago, 1944).

Article VII

1. Après son entrée en vigueur, le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat non signataire.
2. Tout Etat qui n'est pas Etat contractant à la convention peut adhérer au présent protocole si en même temps il ratifie la convention, ou adhère à la convention, conformément à l'article 15 de celle-ci.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès des dépositaires et l'adhésion produira ses effets le trentième jour après ce dépôt.

Article VIII

1. Toute Partie au présent protocole pourra le dénoncer par voie de notification écrite adressée aux dépositaires.
2. La dénonciation produira ses effets six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par les dépositaires.
3. La dénonciation du présent protocole n'aura pas d'elle-même l'effet d'une dénonciation de la convention.
4. La dénonciation de la convention par un Etat contractant à la convention complétée par le présent protocole aura aussi l'effet d'une dénonciation du présent protocole.

Article IX

1. Les dépositaires informeront rapidement tous les Etats qui auront signé le présent protocole ou y auront adhéré, ainsi que tous les Etats qui auront signé la convention ou y auront adhéré:
 - a) de la date de chaque signature et de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent protocole ou d'adhésion à celui-ci;

b) de la réception de toute notification de dénonciation du présent protocole, et de la date de cette réception.

2. Les dépositaires notifieront également aux Etats mentionnés au paragraphe 1er de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur conformément à l'article VI.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

FAIT à Montréal, le vingt-quatrième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-huit, en quatre originaux, chacun en quatre textes authentiques rédigés dans les langues française, anglaise, espagnole et russe.

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 13 août 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Le projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du Protocole à approuver.

Le projet de loi, dans son article unique, se propose d'approuver le Protocole de Montréal, fait le 24 février 1988 et signé par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 18 mai 1989.

Le Protocole à approuver complète donc cette Convention de Montréal du 23 septembre 1971 que notre pays a ratifiée en date du 15 février 1982.

Selon l'exposé des motifs, le Protocole devrait apporter une clarification sur le plan de la technique législative et plus d'efficacité quant à la répression des actes illicites en aviation civile. Ainsi prévoit-il deux types d'infractions pour lesquelles les règles de la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 seraient applicables:

- l'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes, et
- l'obligation d'établir clairement la compétence de ladite Convention.

Par l'approbation du Protocole, notre pays complète son dispositif juridique en matière de répression d'actes illicites de violence dans l'aviation civile ce qui, au vu de la sensibilité du domaine de la sécurité aérienne, devrait faciliter les négociations et améliorer les relations bilatérales avec nos partenaires dans le domaine des transports aériens.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de lois avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4874/01

N° 4874¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES TRANSPORTS**

(2.7.2003)

La Commission de compose de: M. John SCHUMMER, Président; Mme Agny DURDU, Rapportrice; M. François BAUSCH, M. Lucien CLEMENT, Mme Mady DELVAUX-STEHRÉS, M. Gusty GRAAS, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Marcel SAUBER, M. Nicolas STROTZ et M. Marc ZANUSSI, Membres.

*

ANTECEDENTS

Le présent projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 30 novembre 2001. Il a été avisé favorablement par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2001. La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Transports a analysé, en sa réunion du 21 octobre 2002, le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Dans la même réunion, elle a désigné Mme Agny Durdu comme rapportrice.

*

PRESENTATION DE LA CONVENTION**Régime actuel**

Actuellement, trois conventions signifiées et ratifiées par le Luxembourg règlent la répression des actes illicites affectant le domaine aéronautique:

- 1) La convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- 2) La convention de La Haye du 16 septembre 1970 pour la répression des captures illicites d'aéronefs;
- 3) La convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

Le Protocole signé le 24 février 1988

Le projet de loi prévoit l'adoption d'une modification de la convention de Montréal en prévoyant:

- a) L'obligation de réprimer plus sévèrement de tels actes;
- b) L'obligation d'établir clairement la compétence de ladite convention.

Aux termes du présent projet de loi, la convention de Montréal de 1971 est étendue aux actes de violence à l'égard d'une personne se trouvant dans un aéroport civil et aux actes de violence accomplie à l'encontre des installations de l'aéroport ou des aéroports se trouvant dans un aéroport.

L'adoption de la nouvelle convention de Montréal assurera au Luxembourg de se munir d'un ensemble législatif cohérent pour agir contre des actes illicites dans le domaine de l'aviation.

Son adoption facilitera aussi les négociations avec les partenaires du pays dans le domaine des transports aériens.

*

CONCLUSION

Au vu des exigences et des explications fournies, la Commission de l'Economie, de l'Energie des Postes et des Transports recommande à la Chambre des Députés l'adoption du projet de loi dont la teneur est la suivante:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

Article unique.— Est approuvé le Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

Luxembourg, le 2 juillet 2003

La Rapportrice,
Agné DURDU

Le Président,
John SCHUMMER

4874/02

N° 4874²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.7.2003)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 11 juillet 2003 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2003 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 8 novembre 2001;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 juillet 2003.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4874,5158

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 126

3 septembre 2003

Sommaire

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier	page 2636
Loi du 12 août 2003 portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	2637
Règlement grand-ducal du 22 août 2003 modifiant et complétant le règlement grand-ducal du 17 juin 2000 portant organisation de l'apprentissage pour adultes	2639
Loi du 22 août 2003 portant approbation du Protocole, signé à Montréal, le 24 février 1988, pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.....	2639
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan.....	2641
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Succession de la Communauté de la Dominique	2642
Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, révisée à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979 – Adhésion des Etats fédérés de Micronésie.....	2642
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, modifié le 28 septembre 1979 – Adhésion de la République d'Azerbaïdjan.....	2642
Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg, le 20 mai 1980 – Ratification de la Bulgarie.....	2642
Annexe V et Appendice 3 à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est du 22 septembre 1992, faits à Sintra, les 22 et 23 juillet 1998 – Ratification de l'Irlande	2642

Règlement grand-ducal du 14 juillet 2003 fixant les conditions et les modalités des changements de carrière du cadre policier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 24 et 97 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. Du changement de carrière des brigadiers de police

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particulières, le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après à la carrière de l'inspecteur de police.

Art. 2. Le fonctionnaire de la carrière du brigadier peut se présenter à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur de police s'il a:

- au moins dix années de service depuis la date de sa première nomination dans la carrière du brigadier;
- réussi à l'examen de promotion de la carrière du brigadier;
- été retenu par le Ministre de l'Intérieur sur le vu du dossier personnel, le Directeur général de la Police entendu en son avis. L'appréciation du candidat se base sur la qualité de son travail, son assiduité, sa valeur personnelle, ses qualités physiques et sa capacité d'assumer des responsabilités supérieures.

Art. 3. Après l'examen de promotion, un classement unique tant pour les fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur que ceux de la carrière du brigadier qui changent de carrière, est établi selon les modalités suivantes:

1. pour le fonctionnaire qui ne change pas de carrière, l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa carrière est déterminé selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour sa carrière;
2. pour le fonctionnaire qui change de carrière l'avancement aux emplois du cadre fermé de sa nouvelle carrière est déterminé en fonction de l'examen de promotion de la nouvelle carrière.

Art. 4. Lorsque le fonctionnaire de la carrière du brigadier a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur, il bénéficie d'une nomination à une fonction de la carrière de l'inspecteur de police. Il continuera à occuper sa propre vacance de poste.

En cas d'échec à cet examen, le fonctionnaire ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans.

Un second échec entraînera la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 5. En attendant sa nomination dans la nouvelle carrière, le fonctionnaire de la carrière du brigadier qui a réussi à l'examen de promotion de la carrière de l'inspecteur est maintenu dans sa carrière initiale avec garantie de tous ses droits acquis.

Art. 6. Le fonctionnaire qui change de carrière est placé hors cadre dans la carrière de l'inspecteur.

Il pourra avancer hors cadre aux fonctions du cadre fermé de sa nouvelle carrière lorsque les fonctions du même grade sont atteintes par les fonctionnaires de rang égal ou immédiatement inférieur de sa nouvelle carrière, sans préjudice de l'article 27 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers.

Son rang est fixé sur la base du tableau d'avancement établi à la suite de l'examen de promotion.

Chapitre 2. Du changement de carrière des inspecteurs de police

Section 1^{ère}. Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 24 A) de la loi sur la Police et l'inspection générale de la Police.

Art. 7. Par dérogation à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 20 juin 2001 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel du cadre policier et les conditions d'admission à des services particuliers, le fonctionnaire de la carrière de l'inspecteur de police peut accéder dans les conditions et suivant les modalités déterminées ci-après aux trois premières fonctions du cadre supérieur de la Police.

Art. 8. L'épreuve de sélection prévue à l'article 24, A) 1. de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la Police comporte

- une épreuve sanctionnant les connaissances dans les domaines de la législation sur la Police, des conventions policières internationales et du droit administratif et constitutionnel, y compris les Droits de l'Homme

- des épreuves sanctionnant la capacité d'expression orale et écrite en langues française et anglaise 60 points
- un examen de la personnalité visant à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en terme de traits de caractère, intérêts, aptitudes et valeurs. Cet examen de la personnalité comprend:
 - un questionnaire à remplir,
 - une auto-description,
 - une ou des épreuves de mise en situation,
 - une ou plusieurs interviews.60 points

La date de l'épreuve de sélection est publiée au Mémorial. Le fonctionnaire qui désire y participer doit en faire la demande par écrit au Directeur Général de la Police.

Art. 9. L'épreuve de sélection est éliminatoire pour le candidat qui n'a pas obtenu au moins les trois cinquièmes de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve. Le fonctionnaire ayant réussi à l'épreuve de sélection sans pour autant s'être classé en rang utile pour être retenu par le Ministre de l'Intérieur est admissible sans délai à une prochaine épreuve de sélection.

Art. 10. L'épreuve de sélection a lieu devant une commission nommée par le Ministre de l'Intérieur.

La commission comprend le Directeur Général de la Police, qui la préside, un fonctionnaire du cadre supérieur policier, un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur, deux psychologues et un secrétaire.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre effectif et pour le secrétaire.

Art. 11. L'épreuve de sélection se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat.

Art. 12. La durée de la formation à une école supérieure de police à l'étranger ne peut être inférieure à huit mois.

Art. 13. Lorsque le fonctionnaire a échoué aux épreuves de sélection ou à la formation à l'école supérieure de police, il ne pourra présenter une nouvelle demande de changement de carrière qu'après un délai de trois ans. Un second échec aux épreuves de sélection ou de la formation à l'étranger entraîne la perte définitive du droit de présenter une demande de changement de carrière.

Art. 14. Le rang d'ancienneté du fonctionnaire nouvellement nommé dans la carrière supérieure de police est déterminé par la date et le classement à l'examen final de la formation professionnelle visé à l'article 12 ci-dessus.

Section 2. Des conditions et modalités du changement de carrière prévu à l'article 97 de la loi sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Art. 15. Le personnel visé à l'article 96 premier alinéa de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection Générale de la Police peut avoir accès à l'épreuve de sélection dont question à l'article 8 ci-dessus sous condition d'avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou de présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 16. Les dispositions des articles 8 à 14 du présent règlement grand-ducal sont applicables au changement de carrière visé par la présente section.

Art. 17. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur,
Michel Wolter

Cabasson, le 14 juillet 2003.
Henri

Loi du 12 août 2003 portant renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2003 et celle du Conseil d'Etat du 18 juillet 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;